

PROCÉDURE DE DÉCLARATION, D'ENQUÊTE ET D'ANALYSE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

OBJECTIFS

Dans ses efforts pour assurer la prévention des accidents et des maladies du travail, la Ville de Montmagny privilégie une démarche de déclaration, d'enquête et d'analyse d'accident structurée. Le but de la déclaration, de l'enquête et de l'analyse d'accident est de recueillir les faits, de reconstituer les événements et de les analyser afin de comprendre les éléments de la situation de travail qui ont mené à l'accident.

La procédure de déclaration, d'enquête et d'analyse d'accident précise les modalités d'application de cette démarche ainsi que les responsabilités de chacun.

PRINCIPES

La Ville de Montmagny croit que la participation accrue des gestionnaires et des travailleurs et travailleuses à l'identification des causes d'accidents et à l'application de mesures correctives permettra d'améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail.

MODALITÉS

1. Maîtrise de la situation lors d'accident et déclaration d'évènement

Note : Avant de porter secours, toujours s'assurer de sa propre sécurité.

Toute personne présente sur les lieux doit :

- porter secours au blessé;
- appeler les secouristes (liste sur tableau d'affichage);
- signaler l'accident au supérieur immédiat.

Le secouriste doit :

- dispenser les premiers soins au blessé;
- assurer son transport à l'hôpital, au besoin;
- remplir le registre des premiers secours.

Le supérieur immédiat doit :

- s'assurer que la personne blessée a été secourue et conduite à l'hôpital, s'il y a lieu;
- rendre les lieux sécuritaires pour éviter un autre accident dans l'immédiat (arrêt de machine, cadenassage, protection de la zone concernée, etc.);
- aviser la haute direction de tout accident ayant des conséquences graves, et ce, dans les plus brefs délais;

- s'assurer, en vertu de l'article 62 de la LSST, que la CNESST soit informée par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, de tout événement entraînant, selon le cas :
 1. le décès du travailleur;
 2. pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
 3. des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
 4. des dommages matériels de 150 000 \$ et plus;
- dans l'un ou l'autre de ces cas, le supérieur immédiat doit informer également le comité SST et s'assurer que les lieux demeurent inchangés pour le temps de l'enquête sauf pour éviter une aggravation.

2. Événements à déclarer, à enquêter et à analyser

Tous les accidents (même ceux ayant des conséquences mineures), avec ou sans perte de temps, doivent être déclarés et enquêtés. Ainsi doivent être déclarés et enquêtés :

- tout événement ayant entraîné une blessure ou des dommages matériels importants (avec ou sans perte de temps);
- tout événement qui, dans des circonstances un peu différentes, aurait pu entraîner une blessure ou des dommages matériels importants ou un événement évité de justesse (avec ou sans perte de temps);
- tout événement répétitif, même si les conséquences sont mineures, doit aussi faire l'objet d'une enquête avant que des conséquences graves n'en résultent.

3. Personnes responsables de la déclaration, de l'enquête et de l'analyse d'accident

Le supérieur immédiat a la responsabilité de s'assurer qu'une déclaration d'accident soit remplie dans les meilleurs délais et la transmettre sans tarder au service des ressources humaines. Il doit mener les enquêtes et les analyses en étant assisté par un travailleur formé ainsi que le travailleur accidenté, si possible.

Dans les cas d'accidents ayant des conséquences graves ou ayant un potentiel de gravité élevé (sans blessure), le directeur du service concerné participera à l'enquête et à l'analyse.

4. Quand effectuer l'enquête et l'analyse d'accident

Lors de la survenue d'un accident le supérieur immédiat doit être avisé immédiatement ou au plus tard avant la fin du quart de travail.

L'enquête doit être menée le plus tôt possible après l'accident, idéalement avant la fin du quart de travail ou à l'intérieur des 24 heures suivant l'événement.

5. Où effectuer l'enquête et l'analyse d'accident

Dans la mesure du possible, il est important que les lieux de l'accident demeurent inchangés afin de recueillir le maximum d'indices pour faciliter la bonne marche de l'enquête.

Il est important d'effectuer les entrevues dans un endroit approprié, c'est-à-dire dans un lieu où les entrevues pourront être menées sans être interrompues et où la personne interviewée se sente à l'aise.

Il faut s'interroger et vérifier sur place (si possible) les éléments pouvant être reliés au **Moment**, à l'**Équipement**, au **Lieu**, à l'**Individu**, à la **Tâche** et à l'**Organisation** (démarche MÉLITO).

6. Comment effectuer l'enquête et l'analyse d'accident

L'enquête et l'analyse d'accident sont effectuées en respectant les étapes suivantes :

- Recueillir les faits :
 - observation des lieux;
 - photos ou croquis;
 - entrevue;
 - consultation de rapports et registres (exemple : rapport de police, registre d'entretien, etc.).
- Identifier les faits anormaux ainsi que les causes directes et indirectes de l'accident.
- Rédiger un rapport (F4) incluant des recommandations concernant les mesures correctives et préventives.
- Assurer le suivi des recommandations.

7. Rédaction et cheminement du rapport d'enquête et d'analyse (F4)

Le rapport d'enquête et d'analyse vise à présenter les résultats de la démarche. On doit donc y retrouver toutes les informations permettant de comprendre comment et pourquoi l'accident est survenu. Les renseignements contenus dans ce rapport doivent être :

- la description des circonstances et des conséquences de l'accident;
- la description des causes directes et indirectes (faits anormaux);

- les mesures recommandées;
- les échéanciers et les responsables.

Le rapport est rédigé par la personne responsable de l'enquête et de l'analyse en utilisant le formulaire prévu à cette fin (F4).

Une copie du rapport d'enquête et d'analyse est conservée dans le service et l'original est transmis au secrétaire du comité de santé et sécurité au travail pour classement dans le dossier de prévention.

Le rapport d'enquête et d'analyse doit être transmis, au plus tard 48 heures après l'accident.

8. Application des mesures correctives et préventives

Le supérieur immédiat est chargé d'assurer le suivi des recommandations sur les mesures correctives et préventives.

Le comité de santé et sécurité au travail concerné est informé de l'état d'avancement de l'application de mesures lors des réunions.

9. Mise à jour de la procédure

Cette procédure *Déclaration, enquête et analyse des accidents du travail* est entrée en vigueur le _____
(jour, mois, année)

Elle sera révisée le _____
(jour, mois, année)

Par _____
(prénom, nom)

Félix Michaud, directeur général

Date

Claude Robin, président
Syndicat des employés municipaux
(cols blancs et cols bleus)

Date

Sébastien L'Arrivée Lavoie
Association des pompiers de Montmagny inc.

Date